

3 HAUSBERGEN

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10.000 euros
Siège social : 19, rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN
RCS STRASBOURG 503 424 590 (2008 B 00978)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AOÛT 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le mardi 5 août à 13 heures,

Au siège social : 19, rue Principale à MITTELHAUSBERGEN (67206)

Les associés de la Société par actions simplifiée 3 HAUSBERGEN au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Nadia ANGLESKI propriétaire de 500 actions,
- Madame Ophélie WIEDEMANN, propriétaire de 500 actions.

Madame Nadia ANGLESKI préside la réunion en sa qualité de Présidente

Elle constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée,
- l'adoption des statuts de la Société sous la nouvelle forme,
- la désignation des cogérantes,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Elle précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ladite loi.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, décide, en application des dispositions des articles L225-244 et L225-245 du Code de commerce de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, le nom commercial, l'enseigne, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 euros. Il reste divisé en 1.000 parts au nominal de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés de la manière suivante :

- Nadia ANGLESKI, propriétaire de 500 parts sociales,
- Madame Ophélie WIEDEMANN, propriétaire de 500 parts sociales.

Les fonctions de Présidente, exercées par Madame Nadia ANGLESKI prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer à l'unanimité Madame Nadia ANGLESKI, en qualité de Cogérante pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

La Cogérante dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer à l'unanimité Madame Ophélie WIEDEMANN, en qualité de Cogérante pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

La Cogérante dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code du commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original du procès-verbal des présentes délibérations afin d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associées présents.